



D.2017.03.29.3.2

3 - TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS

3.2 - Mise en place du Conseil Scientifique : organisation et modalités

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération cadre D 2016.02.10.1.1 du 10 février 2016, le Comité Syndical a délibéré sur la définition et l'organisation du projet de nouvelle ligne de métro de l'aire métropolitaine toulousaine, dite « TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS ».

Par délibération D 2016.03.30.1.1 en date du 30 mars 2016, le Comité Syndical a actualisé le périmètre d'étude et l'option aéroport dans la définition du projet Toulouse Aerospace express et son organisation.

Le projet Toulouse Aerospace Express répondant aux conditions prévues aux articles R.121-1 et suivants du code de l'environnement, le Président du SMTC a saisi le 22 avril 2016 la Commission Nationale du Débat Public.

Par décision n°2016/13/TAE/1, la Commission Nationale du Débat Public a décidé que le projet de nouvelle ligne de métro « Toulouse Aerospace Express » ferait l'objet d'un débat public. Le débat public a été organisé par une Commission Particulière du Débat Public désignée à cet effet.

Le débat public s'est déroulé du 12 septembre 2016 au 17 décembre 2016.

Dans le cadre de ce débat public, sollicitée par un collectif citoyen, la Commission Particulière du Débat Public a décidé la réalisation d'une étude complémentaire sur le projet de la 3^{ème} ligne de métro à Toulouse. Une étude complémentaire à dire d'expert, dirigée par Jean-Claude Ruyschaert, a ainsi été confiée à :

- Jean Frebault, Ingénieur général honoraire des Ponts et Chaussées
- Clément Morin, Ingénieur expert à la Direction Régionale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France
- Marc Perez, Directeur des études générales au Bureau d'Études «Transport Technologie Consult Karlsruhe »
- Matthieu de Lapparent, Professeur à l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne

Cette étude avait pour objet de vérifier la crédibilité des chiffres d'évolution de la population, la pertinence de sa répartition sur le territoire métropolitain au regard des perspectives d'aménagement et des objectifs poursuivis en la matière, de caractériser et évaluer le modèle de trafic utilisé par le Maître d'ouvrage, et de vérifier la crédibilité des chiffres de fréquentation annoncés.

Après analyse des documents remis par le Maître d'ouvrage et auditions de représentants du SMTC, de l'AUAT et de Toulouse Métropole, chaque expert a rédigé un rapport concernant son champ d'investigation.

Le bilan de cette étude complémentaire a confirmé le travail réalisé par le SMTC et a mis en exergue l'importance des modélisations des études socio-économiques du projet.

Considérant l'ambition du projet, à la hauteur des enjeux de développement, d'attractivité et de cadre de vie de la métropole, les enjeux relatifs aux procédures et à la concertation, ainsi que les conclusions du bilan du débat public dressé par le Président de la CNDP et le compte-rendu du débat public établi par le Président de la CPDP, il est préconisé la création d'un conseil scientifique tel qu'évoqué par le SMTC dans son dossier de maîtrise d'ouvrage initial présentant les garanties déontologiques et de neutralité attendues d'un tel organisme.

Par conséquent, pour la poursuite du projet, le SMTC souhaite mettre en place ce Conseil Scientifique indépendant composé d'experts dont la fonction essentielle sera de veiller à la complétude et à la pertinence des études et démarches entreprises par le SMTC.

Les missions du Conseil Scientifique

Le Conseil ne constitue pas une instance décisionnelle. Il a vocation à donner son appréciation sur la qualité des études au SMTC, qui rend ensuite les arbitrages nécessaires par les instances habilitées.

Ce Conseil n'a pas vocation à réaliser lui-même des études. Il aura pour mission:

- de s'assurer que le programme d'études lancées par le SMTC est complet et demander, s'il le juge nécessaire, que des études complémentaires soient réalisées ;
- de vérifier que les études ont été correctement menées et demander, au besoin, qu'elles soient reprises ou complétées afin que les choix soient effectués sur la base d'un argumentaire complet et non biaisé.

Le Conseil intervient en général sur saisine du SMTC mais, de façon à ce que sa crédibilité et donc son utilité pour le projet soient assurées, il doit pouvoir s'autosaisir de tout point portant sur la complétude et la pertinence des études.

En sus de cette mission principale, le Conseil peut jouer, à la demande du SMTC, un rôle d'interface avec :

- les parties prenantes financières du projet (Europe, Etat, Région, Département,...) ;
- les instances amenées à intervenir dans les procédures (Commissariat Général à l'Investissement, Commission d'enquête DUP et autres procédures, garant désigné par la CNDP, Etat sur la cohérence de l'ensemble des procédures y compris en matière d'urbanisme, les Conseils de développement...).

Durée

Le Conseil Scientifique sera instauré pour une durée de 2 ans et demi, à compter du 1^{er} avril 2017, afin de couvrir la période comprise entre la fin du débat public et l'obtention de la DUP. Cette durée pourra être ajustée par délibération du Comité Syndical.

Composition du Conseil Scientifique

Le Conseil sera composé d'un minimum de 6 membres et d'un maximum de 10 membres, dont son Président.

Les membres du Conseil seront désignés parmi :

- des spécialistes en politique des transports au sein de métropoles, urbanisme, analyse des impacts socio-économiques et ingénierie technique ou financière des projets d'infrastructure de transport, exerçant à l'étranger (comprenant la langue française) ou en France, et dont leur compétence et notoriété sont incontestables dans leur domaine d'intervention ;
- dont l'indépendance est reconnue et qui ne peuvent être mis en position de conflit d'intérêts avec leurs activités menées par ailleurs.

Il peut d'ores et déjà être précisé que Monsieur Patrick VANDEVOORDE est désigné pour présider le Conseil scientifique. Les membres suivants sont désignés pour composer le Conseil Scientifique dans les champs de compétence suivants :

- o aménagement et urbanisme :
- o transports :
- o socio-économie :
- o montage et financement :
- o système de transport :
- o soutenabilité pour les finances locales :

En outre, le Conseil Scientifique pourra associer à ses travaux et réunions des personnalités et des représentants des institutions.

Modalités :

- **Réunions**

Les réunions du Conseil Scientifique se tiendront au SMTC en séance plénière ou par thématique. La périodicité retenue, à titre indicatif, est de 2 réunions par mois.

- **Suivi des travaux et études demandés**

Le président du Conseil Scientifique est garant de la bonne réalisation des travaux confiés aux membres ainsi que de leur coordination. Les travaux seront instruits par un à deux membres, selon leur spécialisation, et validés par l'ensemble du Conseil.

La durée moyenne d'intervention de chaque expert peut varier de 1 à 3 jours par mois en fonction de leurs spécialités. Il est retenu une moyenne d'intervention du Président au niveau d'un jour par semaine.

Le Président du Conseil Scientifique tiendra informé régulièrement le Président du SMTC de l'avancée des travaux et avis du Conseil Scientifique.

Les membres du Conseil Scientifique auront accès à toutes études et documents dont ils feront la demande, en relation avec le projet.

Les travaux et avis du Conseil Scientifique seront exprimés sans contrainte et rendus au Président du SMTC. Ils pourront le cas échéant être rendus publics par le SMTC. Les avis devront donc être rédigés de façon à permettre cette publication.

- **Bilan d'activité**

Le Président du Conseil Scientifique établira annuellement, conjointement avec les autres membres du Conseil, un bilan d'activité intégrant la synthèse des avis rendus sur le semestre et formulera toutes propositions utiles pour la période suivante de 6 mois.

- **Modalités de rémunération et statut des membres**

Le SMTC a faculté de recourir à des vacataires.

Trois conditions doivent être réunies :

- Exécuter un acte déterminé ;
- Discontinuité dans le temps et en répondant à un besoin ponctuel du SMTC ;
- Une rémunération attachée à l'acte.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de recourir aux dispositions relatives aux vacataires en vue de constituer le Conseil Scientifique, et ce pour la période couvrant la durée du Conseil Scientifique.

Chaque membre désigné dans le Conseil Scientifique bénéficiera d'une ou plusieurs vacations. A chaque demande de travaux, il sera déterminé le temps nécessaire à sa réalisation et servira de base à la vacation.

Cette vacation sera rémunérée sur la base du forfait brut de 2 000 € par journée pour chacun des membres du Conseil Scientifique intégrant le travail de préparation.

Le niveau d'expertise sera défini conjointement par le Président du SMTC avec le Président du Conseil.

Le Président du Conseil Scientifique est garant des durées de vacations déclarées par les membres du Conseil.

Afin de rendre possible la participation des membres aux réunions éventuelles, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser la prise en charge des frais suivants :

- Les frais de transport (600 euros TTC maximum par déplacement)
- Les frais d'hébergement (100 euros TTC maximum par nuit)
- Les frais de restauration (30 euros TTC maximum par repas)

La prise en charge de ces frais par le SMTC sera effectuée par remboursement sur présentation de justificatifs. Sur la base d'une moyenne d'une journée d'intervention par semaine pour le Président et de 2 réunions en moyenne par mois pour sept experts, le budget prévisionnel du Conseil Scientifique est d'environ 288 K€ pour l'année 2017, hors frais de déplacement.

Enfin, le SMTC mettra à disposition les moyens matériels (locaux, matériels informatiques...) nécessaires au bon fonctionnement du Conseil Scientifique.

D.2017.03.29.3.2

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la mise en place d'un Conseil Scientifique pour le suivi des études socio-économique sur projet Toulouse Aerospace Express ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à recruter plusieurs vacataires pour une durée de 2,5 ans, éventuellement renouvelable, afin de siéger au Conseil Scientifique ;

ARTICLE 3 : **FIXE** la rémunération de vacataire à 2 000 € pour une journée d'intervention ;

ARTICLE 4 : **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.